PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-000704-144

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

C.

NIPPON CHEMI-CON CORPORATION

-et-

AL.

Défenderesses

-et-

UNITED CHEMI-CON, INC.

Mise en cause

DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION AVEC NCC/UCC ET POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT

(Art. 575, 576, 579, 580, 581, 585, 588 et 590 C.p.c.)

À L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT DOSSIER, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Demanderesse s'adresse à la Cour pour obtenir l'autorisation d'exercer, à l'encontre de la mise en cause United Chemi-Con, Inc. (« UCC »), une action collective pour fins de règlement seulement et pour obtenir des ordonnances préliminaires à la présentation d'une demande pour approbation d'une transaction intervenue avec la défenderesse Nippon Chemi-Con Corporation (« NCC ») et la mise en cause UCC (collectivement « NCC/UCC ») datée du 14 juillet 2023 (la « Transaction NCC/UCC »), tel qu'il appert de la transaction NCC/UCC communiquée comme pièce R-1.

A. LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE DEMANDE

2. Le 22 mars 2019, la Cour supérieure autorise la Demanderesse à exercer une action collective contre les défenderesses Panasonic Corporation, Sanyo Electric Group Ltd., Hitachi Chemical Co. Ltd., Hitachi AlC Inc., Nichicon Corporation, ELNA Co., Ltd., Holy Stone Enterprise Co. Ltd., Holy Stone Holdings Co. Ltd., Matsuo Electric Co. Ltd., ROHM Co. Ltd., Rubycon Corp., Toshin Kogyo Co. Ltd. ainsi que contre NCC pour le compte d'un groupe composé de :

Toute personne qui a acheté au Québec un ou des condensateurs électrolytiques ou un ou des produits équipés d'un ou de plusieurs condensateurs électrolytiques entre le premier septembre 1997 et le premier août 2014.

le tout tel qu'il appert du jugement d'autorisation daté du 22 mars 2019 au dossier de la Cour.

- 3. La Demanderesse et ses avocats travaillent en étroite collaboration avec les demandeurs et leurs avocats dans des actions collectives intentées en Ontario et en Colombie-Britannique portant également sur le complot allégué concernant la vente de condensateurs électrolytiques, comme dans l'action collective autorisée au présent dossier, de même que concernant la vente de condensateurs à film, à savoir les dossiers :
 - a) Cygnus Electronics Corporation et al. v. Panasonic Corporation et al., Ontario Superior Court of Justice, Court File N°3795/14 CP (la « Ontario Electrolytic Action »);
 - b) Allott v. AVX Corporation et al., Ontario Superior Court of Justice, Court File N°1272/16 CP (la « **Ontario Film Action** »);
 - c) Ramsay v. Panasonic Corporation et al., Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, Court File N° S-146293 (la « **BC Electrolytic Action** »);
 - d) Ramsay v. Okaya Electric Industries Co, Ltd. et al., Supreme Court of British Columbia, Vancouver Registry, Court File N° S-1560006 (la « **BC Film Action** »);

(collectivement avec la présente action, les « Actions collectives »).

- 4. Le 14 juillet 2023, les parties demanderesses à l'échelle nationale concluent une transaction avec NCC/UCC, tel qu'il appert de la Transaction NCC/UCC (pièce R-1).
- 5. La Transaction NCC/UCC vise les réclamations des personnes ayant acheté un condensateur électrolytique ou un produit contenant un condensateur électrolytique au Canada (les « *Electrolytic Settlement Class Members* ») durant la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 décembre 2014 (la « *Electrolytic Class Period* ») et celles des personnes ayant acheté un condensateur à film ou un produit contenant un condensateur à film au Canada (les « *Film Settlement Class Members* ») durant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2014 (la « *Film Class Period* »).
- 6. La Transaction NCC/UCC prévoit le paiement par NCC/UCC d'une somme de 20 900 000 \$ au bénéfice des *Electrolytic Settlement Class Members* et d'une somme de 400 000 \$ au bénéfice des *Film Settlement Class Members*, de même que des modalités de collaboration, le tout en échange d'une guittance.
- 7. Conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, la Demanderesse s'adressera à cette Cour afin de demander l'approbation de la Transaction NCC/UCC, ce qui doit être précédé de la diffusion d'avis aux membres.
- 8. L'action collective se poursuivra par ailleurs contre les défenderesses Hitachi Chemical Co. Ltd., Hitachi AlC Inc., Matsuo Electric Co., Ltd., Rubycon Corp. et Toshin Kogyo Co., Ltd.
- 9. En conséquence, la Demanderesse s'adresse maintenant à cette Cour afin de faire approuver des projets d'avis aux membres visant à les informer d'une audition à venir sur l'approbation de la Transaction NCC/UCC.

- 10. La Demanderesse s'adresse également à la Cour afin que soient rendues des ordonnances préliminaires à la présentation de la demande pour approbation de la Transaction NCC/UCC.
- B. LES TRANSACTIONS PRÉCÉDENTES ET LES AVIS DÉJÀ PUBLIÉS PRÉVOYANT LE DÉLAI D'EXCLUSION DES MEMBRES
- 11. Huit (8) transactions ont été conclues préalablement à la signature de la Transaction NCC/UCC.
- 12. Tout d'abord, le 30 mai 2018, soit avant que la présente action collective ne soit autorisée, les demanderesses à l'échelle nationale concluent avec les défenderesses TOKIN Corporation et TOKIN America Inc. une transaction par la suite approuvée par la Cour (la « **Transaction TOKIN** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 13. Conséquemment, la Cour supérieure accueille le 25 juillet 2018, une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, autorisant l'exercice de l'action collective pour les fins de la Transaction TOKIN pour le compte du groupe suivant et approuvant la forme, le fond et la diffusion d'avis aux membres :

All Persons in Québec who purchased Electrolytic Capacitors or a product containing an Electrolytic Capacitor during the Class Period [September 1, 1997 to December 31, 2014] except Excluded Persons.

le tout tel qu'il appert du jugement de l'Honorable Michel Déziel, j.c.s., daté du 25 juillet 2018, au dossier de la Cour.

14. Également le 25 juillet 2018, la Cour supérieure accueille une seconde *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction*, autorisant l'exercice de l'action collective pour les fins de transactions avec Nitsuko Electronics Corporation, Okaya Electric Industries Co., Ltd. et Okaya Electric America, Inc., pour le compte du groupe suivant :

All Persons in Québec who purchased a Film Capacitor or a product containing a Film Capacitor during the Class Period [January 1, 2002 to December 31, 2014].

le tout tel qu'il appert du second jugement de l'Honorable Michel Déziel, j.c.s., daté du 25 juillet 2018, au dossier de la Cour (collectivement avec le premier jugement du 25 juillet 2018 (les « **Jugements Déziel** »).

15. À l'occasion des Jugements Déziel, la Cour ORDONNE que tout membre du Groupe qui se sera validement exclu du groupe ne puisse plus participer à la présente action collective et à la distribution des sommes découlant d'un jugement ou d'un règlement intervenu dans la présente action collective, et DÉCLARE qu'aucune autre opportunité de s'exclure ne sera offerte aux membres du Groupe, tel qu'il appert du dossier de la Cour. Les Jugements Déziel déclarent donc spécifiquement qu'aucune autre opportunité de s'exclure ne sera offerte aux membres des groupes (soit, tant pour les membres ayant acheté des condensateurs électrolytiques qu'à film).

- 16. Ainsi, toutes les formes d'avis aux membres alors approuvées par la Cour indiquaient qu'un membre qui ne voulait pas participer aux Actions collectives devait s'exclure au plus tard le 24 octobre 2018, à défaut de quoi il serait lié par toutes les décisions futures des tribunaux dans les Actions collectives, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 17. À la suite de la publication de ces avis, aucun membre ne s'est prévalu de son droit de s'exclure du présent dossier et deux personnes se sont prévalues de leur droit de s'exclure de l'*Ontario Electrolytic Action*. Ainsi, les membres qui ont manifesté leur souhait de s'exclure des Actions collectives ne sont plus admissibles à y participer.
- 18. Le 12 octobre 2020, les demanderesses à l'échelle nationale concluent avec les défenderesses Panasonic Corporation et Sanyo Electric Co., Ltd., ainsi qu'avec Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada, une transaction par la suite approuvée par la Cour, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 19. Le 4 juin 2021, les demanderesses à l'échelle nationale concluent avec la défenderesse ELNA Co., Ltd., ainsi qu'avec ELNA America, Inc., une transaction par la suite approuvée par la Cour, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 20. Le 23 novembre 2021, les demanderesses à l'échelle nationale concluent avec les défenderesses Holy Stone Enterprise Co., Ltd. et Holy Stone Holdings Co., Ltd. ainsi qu'avec Vishay Polytech Co., Ltd. (f/k/a Holystone Polytech Co., Ltd.), Milestone Global Technology, inc. (d/b/a Holystone International) et Vishay Intertechnology, inc., une transaction par la suite approuvée par la Cour, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
- 21. Le 13 septembre 2022, les demanderesses à l'échelle nationale concluent une transaction avec la défenderesse ROHM Co. Ltd ainsi qu'avec ROHM Semiconductor U.S.A. LLC (la « Transaction ROHM »).
- 22. Le 15 décembre 2022, les demanderesses à l'échelle nationale concluent une transaction avec Fujitsu Ltd. et Fujitsu Canada, Inc. (la « **Transaction Fujitsu** »).
- 23. Le 31 janvier 2023, les demanderesses à l'échelle nationale concluent une transaction avec KEMET Corporation et KEMET Electronics Corporation (la « **Transaction KEMET** »).
- 24. Le 31 mars 2023, les demanderesses à l'échelle nationale concluent une transaction avec la défenderesse Nichicon Corporation ainsi qu'avec Nichicon (America) Corporation (la « Transaction Nichicon ») (collectivement avec la Transaction ROHM, la Transaction Fujitsu et la Transaction KEMET, les « Transactions ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon »).
- 25. Depuis la conclusion des Transactions ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon, la Cour a, par son jugement du 4 mai 2023, ordonné la diffusion d'avis aux membres en lien avec l'audition sur l'approbation de ces quatre transactions. Les avis approuvés par la Cour sont diffusés depuis le 22 juillet 2023 et la campagne publicitaire doit se terminer le 22 septembre 2023.

- 26. L'audition sur l'approbation des Transactions ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon est fixée au 26 septembre 2023.
- 27. C'est dans ce contexte que la Transaction NCC/UCC a été conclue et que la Demanderesse demande maintenant au Tribunal d'approuver les avis aux membres et de rendre des ordonnances préliminaires aux fins d'approbation de celle-ci.

C. LES AVIS ET LE PLAN DE DIFFUSION PROPOSÉS

- 28. La Demanderesse soumet les avis suivants aux fins d'approbation par cette Cour :
 - a) Une version française et une version anglaise d'un avis long, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-2**;
 - b) Une version française et une version anglaise d'un avis court, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-3**:
 - c) Une version française et une version anglaise d'une bannière publicitaire aux fins de publication en ligne, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-4**;
 - d) Une version française et une version anglaise d'un communiqué de presse, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **R-5**.
- 29. Pour les raisons déjà exposées ci-avant, ces avis ne prévoient pas le droit d'un membre de s'exclure du groupe.
- 30. La Demanderesse propose que les avis (pièces R-2 à R-5) soient diffusés conformément au plan de diffusion communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-6**.
- 31. En raison de contraintes temporelles et organisationnelles liées à la fois à la disponibilité de dates d'audition et la nécessité de synchroniser les démarches dans l'ensemble des juridictions concernées par les Actions collectives, les avis en lien avec l'approbation de la Transaction NCC/UCC n'ont pu être combinés aux avis en lien avec l'approbation des Transactions ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon.
- 32. Par ailleurs, vu que la campagne publicitaire en lien avec les Transactions ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon se termine le 22 septembre 2023, la Demanderesse propose que la bannière publicitaire, pièce R-4, soit combinée à celle déjà en ligne et que la campagne publicitaire déjà en cours soit prolongée de 60 jours à partir de la date de publication des avis, pièces R-2 à R-5, le tout à des fins d'efficacité et dans l'intérêt des membres des groupes, puisque cette façon de procéder permettra de réaliser des économies au niveau des frais de publication et d'administration des avis.

D. L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES À LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE POUR APPROBATION DES TRANSACTIONS

33. Afin d'être en mesure de diffuser les avis préalables à la demande pour approbation de la Transaction NCC/UCC, la Demanderesse demande à cette Cour de prononcer un jugement :

- a) modifiant le groupe autorisé contre la défenderesse NCC, pour des fins de règlement seulement;
- b) autorisant l'action collective contre la mise en cause UCC, pour des fins de règlement seulement, et pour modifications des questions communes;
- c) fixant l'audition sur l'approbation de la Transaction NCC/UCC et pour qu'un avis soit donné aux membres, et en approuvant la forme et le fond;
- d) fixant le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres des groupes visés par la Transaction NCC/UCC;
- e) désignant un administrateur des avis.

a) Ordonnances modifiant le groupe autorisé contre la défenderesse NCC, pour des fins de règlement seulement

- 34. La Transaction NCC/UCC vise un groupe différent du groupe autorisé par le jugement d'autorisation daté du 22 mars 2019, notamment afin de l'agencer à l'échelle nationale.
- 35. Conséquemment, pour les fins d'approbation de la Transaction NCC/UCC, le groupe autorisé contre la défenderesse NCC doit être modifié comme suit :

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Electrolytic Class Period means September 1, 1997, to December 31, 2014.

et les définitions contenues à la Transaction NCC/UCC, pièce R-1, doivent s'appliquer.

b) Ordonnances autorisant l'action collective contre la mise en cause UCC et pour modifications des questions communes

- 36. La mise en cause UCC est poursuivie comme défenderesse dans l'*Ontario Electrolytic Action*, dans l'*Ontario Film Action* et dans la *BC Electrolytic Action*.
- 37. UCC est partie à la Transaction NCC/UCC. Ainsi, la Demanderesse demande à cette Cour que l'action collective soit autorisée contre elle, à des fins de règlement seulement. Il est nécessaire de procéder ainsi puisque celle-ci n'est pas visée par le jugement d'autorisation daté du 22 mars 2019.
- 38. À des fins de règlement seulement, conformément à l'article 10.1 (1) et (2) de la Transaction NCC/UCC, la mise en cause consent à ce que la Cour autorise l'exercice de l'action collective contre elle et attribue à la Demanderesse le statut de Représentante du groupe décrit ci-après :

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Electrolytic Class Period means September 1, 1997, to December 31, 2014.

- 39. Aux fins de la Transaction NCC/UCC seulement, conformément à l'article 10.2, la défenderesse NCC et la mise en cause UCC consentent à ce que les questions de faits et de droit communes à l'ensemble des *Electrolytic Settlement Class Members* soient définies comme suit :
 - a) Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of Electrolytic Capacitors directly or indirectly in Canada during the Electrolytic Class Period?
 - b) If so, what damages, if any, did Electrolytic Settlement Class Members suffer?
 - c) Ordonnance fixant l'audition sur l'approbation de la Transaction NCC/UCC et pour qu'un avis soit donné aux membres, et en approuvant la forme et le fond
- 40. La Demanderesse demande à la Cour de fixer l'audition sur l'approbation de la Transaction NCC/UCC au 26 septembre 2023, soit au même moment que l'audition sur l'approbation des Transactions ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon.
- 41. La Demanderesse est d'avis qu'il est dans l'intérêt des membres du groupe et dans l'intérêt du système de justice de procéder à l'approbation des cinq transactions lors d'une seule audition.
- 42. De plus, la Demanderesse demande à la Cour d'ordonner la diffusion des avis dans une forme substantiellement similaire aux avis communiqués comme pièces R-2 à R-5.
 - d) Ordonnance préliminaire fixant le délai et la procédure de présentation de toute prétention que pourraient faire valoir les membres visés par la Transaction NCC/UCC
- 43. La Demanderesse propose que tout *Electrolytic Settlement Class Member* qui souhaite faire valoir ses prétentions sur la Transaction NCC/UCC lors de l'audition d'approbation soit tenu de les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse au plus tard 60 jours après la date de publication des avis, pièces R-2 à R-5.
 - e) Désignation d'un administrateur des avis
- 44. Finalement, la Demanderesse propose que RicePoint Administration Inc. soit nommée à titre d'administrateur des avis.
- 45. La présente demande est formulée dans l'intérêt de la justice et des *Electrolytic Settlement Class Member*.

46. NCC/UCC consentent aux conclusions de la présente Demande.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- 1. **ACCUEILLIR** la présente Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement;
- 2. DÉCLARER que, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par ce jugement, les définitions contenues à la Transaction NCC/UCC (pièce R-1) s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au jugement à intervenir sur la présente Demande:
- 3. **MODIFIER** comme suit, pour les fins d'approbation de la Transaction NCC/UCC seulement, la définition du groupe visé par l'action collective contre Nippon Chemi-Con Corporation :

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Class Period means September 1, 1997, to December 31, 2014.

- 4. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre la mise en cause United Chemi-Con, Inc., pour des fins de règlement seulement;
- 5. **ATTRIBUER** à Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre la mise en cause United Chemi-Con, Inc., pour des fins de règlement seulement :

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Electrolytic Class Period means September 1, 1997, to December 31, 2014.

- 6. **IDENTIFIER** comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de règlement seulement :
 - a) Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of Electrolytic Capacitors directly or indirectly in Canada during the Electrolytic Class Period?
 - b) If so, what damages, if any, did the Electrolytic Settlement Class Members suffer?
- 7. **APPROUVER** la forme et le fond des avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la présente Demande comme pièces R-2 à R-5;

- 8. **ORDONNER** la diffusion des avis aux membres d'une façon substantiellement similaire à celle prévue au plan de diffusion communiqué au soutien de la présente Demande comme pièce R-6;
- 9. **FIXER** la date de présentation de la Demande pour approbation de la Transaction NCC/UCC (pièce R-1) au 26 septembre 2023;
- 10. **Inviter** tout *Electrolytic Settlement Class Member* qui souhaite faire valoir ses prétentions sur la Transaction NCC/UCC (pièce R-1) lors de l'audition d'approbation à les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse au plus tard 60 jours après la publication des avis, pièces R-2 à R-5:
- 11. PRENDRE ACTE des ententes respectives entre la défenderesse et la mise en cause qui règlent, d'une part, et de la demanderesse d'autre part, à l'effet qu'elles renonceront au présent jugement si les jugements parallèles envisagés à la Transaction NCC/UCC ne sont pas rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique relativement aux dossiers des condensateurs électrolytiques et/ou film, le cas échéant;
- 12. **ORDONNER** que RicePoint Administration Inc. soit nommée administrateur des avis dans le contexte de la Transaction NCC/UCC (pièce R-1), en conformité avec le jugement à intervenir sur la présente Demande;
- 13. **DÉCLARER** que les conclusions en lien avec la Transaction NCC/UCC (pièce R-1) dans le présent jugement, incluant les modifications à la définition du groupe aux fins d'approbation de la Transaction NCC/UCC seulement, ne lient pas les défenderesses qui ne sont pas parties aux Transactions, et sont émises sous réserve de leurs droits;
- 14. **LE TOUT** sans frais.

MONTRÉAL, le 8 août 2023

BELLEAU LAPOINTÉ, S.E.N.C.R.L.

Belleau Lapointe, senerl

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com jplincourt@belleaulapointe.com mbazin@belleaulapointe.com (Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6 Téléphone : 514 987-6700 Télécopieur : 514 987-6886

Référence : 2002.069

Avocats de la Demanderesse

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je soussigné, Maxime Nasr, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l., ayant sa principale place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, déclare sous serment ce qui suit :

- 1. Je suis l'un des avocats de la Demanderesse en la présente instance.
- 2. Tous les faits allégués à la présente Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement sont vrais.

ET J'AI SIØNÉ

MAXIME NASR

DÉCLARÉ sous serment devant moi, à Montréal, ce 8° jour d'août 2023.

Commissaire à l'assermentation pour

AVIS DE PRÉSENTATION

-et-

A: Me Sidney Elbaz

McMillan

2700-1000, rue Sherbrooke Ouest Montréal (Québec) H3A 3G4 sidney.elbaz@mcmillan.ca

Avocats de la défenderesse Nichicon Corporation et de Nichicon (America Corporation)

Me Pascale Dionne-Bourassa

BENNETT JONES S.E.N.C.R.L., SRL

1800-900, boul. de Maisonneuve Ouest

Montréal (Québec) H3A 0A8

bourassap@bennettjones.com

Avocats de la défenderesse Rubycon

Corporation

Me Yves Martineau
Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque O., 41e
étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
ymartineau@stikeman.com
gboudreau-simard@stikeman.com
Avocats des défenderesses Hitachi
Chemical Co. Ltd. et Hitachi AIC inc.

Me Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.
900-1000, rue De La Gauchetière
Ouest
Montréal (Québec) H3B 5H4
KChenevert@blg.com
Avocate de Kemet Corporation et
Kemet Electronics Corporation

Me Noah Boudreau Me Camille Duguay

FASKEN

3700-800, rue du Square Victoria Montréal (Québec) H4Z 1E9 nboudreau@fasken.com cduguay@fasken.com

Avocats de la défenderesse ROHM Co. Ltd. et ROHM Semiconductor U.S.A, LLC

Me Margaret Weltrowska **DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.**

1, Place Ville Marie, 39e étage Montréal (Québec) H3B 4M7 margaret.weltrowska@dentons.com Avocats de la défenderesse Matsuo Electric Co. Ltd.

Me Douglas Mitchell
Me Jean-Michel Boudreau
IRVING MITCHELL KALICHMAN
Place Alexis Nihon, Tour 2
1400-3500, boul. De Maisonneuve O.
Montréal (Québec) H3Z 3C1
dmitchell@imk.ca
imboudreau@imk.ca
Avocats de la défenderesse Nippon
Chemi-Con Corporation et la mise en

Me Nikolas De Stefano

LENCZNER SLAGHT
2600-130, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3P5

ndestefano@litigate.com
Avocats de Fujitsu Canada, inc.et
Fujitsu Ltd.

cause United Chemi-Con. Inc.

Me W. Michael G. Osborne

Cozen O'Connor LLP

Centre Bay Adelaide – Tour Ouest
333, rue Bay, Suite 1100

Toronto (Ontario) M5H 2R2

mosborne@cozen.com

Avocat de Rubycon Corporation

PRENEZ AVIS que la Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement sera présentée pour adjudication devant l'honorable Dominique Poulin, J.C.S., laquelle sera tranchée au jour et à l'heure que le Tribunal voudra bien fixer ou, alternativement, sur le vu du dossier sans nécessité d'une audition.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 8 août 2023

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Belleau Lapointe, senerl

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com jplincourt@belleaulapointe.com mbazin@belleaulapointe.com (Code d'impliqué : BB8049) 300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6 Téléphone: 514 987-6700 Télécopieur: 514 987-6886 Référence: 2002.069

Avocats de la Demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-06-000704-144

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

C.

NIPPON CHEMI-CON CORPORATION

-et-

AL.

Défenderesses

-et-

UNITED CHEMI-CON, INC.

Mise en cause

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE R-1: Transaction NCC/UCC datée du 14 juillet 2023;

PIÈCE R-2: En liasse, avis long en langues française et anglaise;

PIÈCE R-3: En liasse, avis court en langues française et anglaise;

PIÈCE R-4: En liasse, bannière publicitaire à des fins de publication en ligne, en langues

française et anglaise;

PIÈCE R-5: En liasse, communiqué de presse en langues française et anglaise;

PIÈCE R-6: Plan de diffusion;

MONTRÉAL, le 8 août 2023

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

mnasr@belleaulapointe.com jplincourt@belleaulapointe.com mbazin@belleaulapointe.com (Code d'impliqué : BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6 Téléphone: 514 987-6700 Télécopieur: 514 987-6886 Référence: 2002.069

Avocats de la Demanderesse

De: Francine Dubé 8 août 2023 13:55 Envoyé: sidney.elbaz@mcmillan.ca; nboudreau@fasken.com; cduguay@fasken.com; À: bourassap@bennettjones.com; margaret.weltrowska@dentons.com; ymartineau@stikeman.com; gboudreau-simard@stikeman.com; dmitchell@imk.ca; imboudreau@imk.ca; kchenevert@blg.com; ndestefano@litigate.com; mosborne@cozen.com Cc: Maxime Nasr; Jean-Philippe Lincourt; Mélissa Bazin Objet: NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69 Pièces jointes: 230808-Demande pour ordonnances préliminaires avec NCC-VF.pdf Destinataire Réception Suivi: sidney.elbaz@mcmillan.ca nboudreau@fasken.com cduguay@fasken.com bourassap@bennettjones.com margaret.weltrowska@dentons.com ymartineau@stikeman.com gboudreau-simard@stikeman.com dmitchell@imk.ca imboudreau@imk.ca kchenevert@blg.com ndestefano@litigate.com mosborne@cozen.com Maxime Nasr Remis: 2023-08-08 13:55 Jean-Philippe Lincourt Remis: 2023-08-08 13:55 Mélissa Bazin Remis: 2023-08-08 13:55 CANADA COUR SUPÉRIEURE PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL C.S.M.: 500-06-000704-144 **OPTION CONSOMMATEURS** Demanderesse C. **NIPPON CHEMI-CON CORPORATION** et

et

AL.

Défenderesses

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL (ART. 134 C.P.C.)

LIEU, DATE ET **HEURE:**

Montréal, voir la date et l'heure indiquées ci-haut.

EXPÉDITEURS:

Me Maxime Nasr

Me Jean-Philippe Lincourt

Me Mélissa Bazin

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. mnasr@belleaulapointe.com jplincourt@belleaulapointe.com mbazin@belleaulapointe.com

DESTINATAIRES: Me Sidney Elbaz

McMillan

sidney.elbaz@mcmillan.ca

-et- Me Noah Boudreau

Me Camille Duguay

FASKEN

nboudreau@fasken.com cduguay@fasken.com

Me Pascale Dionne-Bourassa BENNETT JONES S.E.N.C.R.L., SRL

bourassap@bennettjones.com

Me Margaret Weltrowska **DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.**

margaret.weltrowska@dentons.com

Me Yves Martineau

Me Guillaume Boudreau-Simard STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L.,

S.R.L.

ymartineau@stikeman.com

gboudreau-

simard@stikeman.com

Me Douglas Mitchell

Me Jean-Michel Boudreau **IRVING MITCHELL KALICHMAN**

dmitchell@imk.ca jmboudreau@imk.ca

Me Karine Chênevert

BORDEN LADNER GERVAIS,

S.E.N.C.R.L., S.R.L. kchenevert@blg.com Me Nikolas De Stefano LENCZNER SLAGHT

ndestefano@litigate.com

Me W. Michael G. Osborne **COZEN O'CONNOR LLP** mosborne@cozen.com

Nombre de **PAGES DU**

15

DOCUMENT NOTIFIÉ:

NATURE DU DOCUMENT :

Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement (Art. 575, 576, 579, 580, 581, 585, 588 et 590 C.p.c.), Déclaration sous serment, Avis de présentation, Liste de pièces et Pièces R-1 à R-6.

Note:

Vous pouvez télécharger la Demande ci-haut citée et les pièces en accédant au lien suivant :

Pièces R-1 à R-6

EXPÉDITEUR: Francine Dubé

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ ET DE PRIVILÈGE

La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au 514 987-6700 et la détruire sans garder de copies.



Francine Dubé
Adjointe juridique / Legal Assistant
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.
300, Place d'Youville, Bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6
T: 514-987-6700 poste 2225 · F: 514-987-6886

De:postmaster@fasken.comÀ:nboudreau@fasken.comEnvoyé:8 août 2023 13:56

Objet: Remis : [EXT] NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires

aux fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D:

2002-69

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

nboudreau@fasken.com (nboudreau@fasken.com)

Objet: [EXT] NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

De: Microsoft Outlook

À: bourassap@bennettjones.com

Envoyé: 8 août 2023 13:55

Objet: Relayé: NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux

fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D:

2002-69

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

bourassap@bennettjones.com (bourassap@bennettjones.com)

Objet: NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

De:Microsoft OutlookÀ:kchenevert@blg.comEnvoyé:8 août 2023 13:55

Objet: Relayé: NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux

fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D:

2002-69

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

kchenevert@blg.com (kchenevert@blg.com)

Objet: NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

De:postmaster@litigate.comÀ:ndestefano@litigate.com

Envoyé: 8 août 2023 13:56

Objet: Remis: NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux

fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D:

2002-69

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

ndestefano@litigate.com (ndestefano@litigate.com)

Objet : NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

De:postmaster@fasken.comÀ:cduguay@fasken.comEnvoyé:8 août 2023 13:56

Objet: Remis : [EXT] NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires

aux fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D:

2002-69

Votre message a été remis aux destinataires suivants :

cduguay@fasken.com (cduguay@fasken.com)

Objet : [EXT] NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-

144 / N/D: 2002-69

De: Microsoft Outlook

À: sidney.elbaz@mcmillan.ca

Envoyé: 8 août 2023 13:55

Objet: Relayé: NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux

fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D:

2002-69

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

sidney.elbaz@mcmillan.ca (sidney.elbaz@mcmillan.ca)

Objet: NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

De: Microsoft Outlook

À: ymartineau@stikeman.com; gboudreau-simard@stikeman.com

Envoyé: 8 août 2023 13:55

Objet: Relayé: NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux

fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D:

2002-69

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

ymartineau@stikeman.com (ymartineau@stikeman.com)

gboudreau-simard@stikeman.com (gboudreau-simard@stikeman.com)

Objet : NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

De:Microsoft OutlookÀ:mosborne@cozen.comEnvoyé:8 août 2023 13:55

Objet: Relayé: NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux

fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D:

2002-69

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

mosborne@cozen.com (mosborne@cozen.com)

Objet: NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

De: Microsoft Outlook

À: margaret.weltrowska@dentons.com

Envoyé: 8 août 2023 13:55

Objet: Relayé: NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux

fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D:

2002-69

La remise à ces destinataires ou groupes est terminée, mais aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination :

margaret.weltrowska@dentons.com (margaret.weltrowska@dentons.com)

Objet: NOTIFICATION / Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement / C.S.M.: 500-06-000704-144 / N/D: 2002-69

De: Jean-Michel Boudreau <jmboudreau@imk.ca>

Envoyé: 9 août 2023 15:45 **À:** Jean-Philippe Lincourt

Cc: Maxime Nasr; Doug Mitchell; Francine Dubé

Objet: RE: Option consommateurs c. Panasonic et al. (Condensateurs électrolytiques) | N/D:

2002-69

Bonjour Jean-Philippe,

Je confirme que nous avons reçu notification de la demande hier.

Je confirme également que nous sommes d'accord avec le contenu du courriel ci-dessous. Cependant, je te demanderais d'attendre demain, à midi, avant de l'envoyer à madame la juge afin que je puisse avertir nos clientes du courriel.

Merci,

Jean-Michel Boudreau

514 934-7738 jmboudreau@imk.ca



IMK s.e.n.c.r.l./LLP
Place Alexis Nihon • Tour 2
3500, boulevard De Maisonneuve Ouest
Bureau 1400 • Montréal (Québec) H3Z 3C1
T: 514 935-4460 F: 514 935-2999

www.imk.ca

Pensez-y avant d'imprimer. | Think before printing.

Ce courriel peut contenir des renseignements confidentiels et assujettis au secret professionnel. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous en informer par retour de courriel et supprimer l'échange de courriels. Merci.

This e-mail may contain privileged or confidential information.

If you have received this transmission in error, please notify us immediately by return e-mail and delete the e-mail exchange. Thank you.

From: Jean-Philippe Lincourt < jplincourt@belleaulapointe.com>

Sent: 9 août 2023 09:30

To: Jean-Michel Boudreau < jmboudreau@imk.ca>

Cc: Maxime Nasr <mnasr@belleaulapointe.com>; Doug Mitchell <dmitchell@imk.ca>; Francine Dubé

<fdube@belleaulapointe.com>

Subject: Option consommateurs c. Panasonic et al. (Condensateurs électrolytiques) | N/D: 2002-69

Importance: High

Bonjour Jean-Michel,

Je te sais en vacances alors je demande d'emblée pardon pour ce courriel. Le fait que je le suis également pourra peutêtre m'acheter quelques indulgences... Je viens donc vers toi pour deux choses:

- 1- Mon adjointe (en cc de ce courriel) m'indique qu'elle n'a reçu aucune preuve de notification de nos procédures notifiées hier émanant de votre bureau. Je ne sais pas si c'est un enjeu technique de notre côté mais, à tout événement, tu serais bien gentil de me confirmer la bonne réception si vous les avez effectivement bien reçues.
- 2- Voici le courriel que je souhaite transmettre à la juge Poulin pour lui envoyer une copie de courtoisie de nos procédures (idéalement aujourd'hui, sinon demain le but est qu'elle y porte attention dès son retour lundi). Puisqu'il y est question du consentement de tes clientes, j'aimerais que tu me confirmes que le courriel convient ou, alternativement, que tu m'indiques tes suggestions de modification, le cas-échéant.

Madame la juge,

Nous faisons suite aux courriels récemment échangés dans le cadre du dossier mentionné en titre.

Vous trouverez jointe à la présente une copie de courtoisie de notre Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement (la « **Demande** »), les pièces R-1 à R-6 à son soutien ainsi qu'un projet de jugement y afférent.

Vous remarquerez des allégations de la demande et des conclusions de celle-ci que la demanderesse demande au tribunal de procéder avec l'approbation de cette nouvelle transaction (avec NCC/UCC) lors de l'audition déjà fixée devant vous le 26 septembre 2023 pour les fins de l'approbation de 4 autres transactions. Nous sommes d'avis qu'il s'agit là d'une façon efficace de procéder qui est dans l'intérêt de tous (y compris des membres du groupe) et qui, de plus, réalise des économies eu égard à l'utilisation des ressources judiciaires. Procéder de cette façon implique toutefois que le tribunal accepte de suspendre la prise en délibéré de son jugement (eu égard à l'approbation de la transaction avec NCC /UCC) afin que s'écoule complètement le délai de 60 jours alloué aux membres du groupe afin de formuler des observations ou des objections à l'approbation de la transaction NCC/UCC. Ce délai expirera en effet après le 26 septembre. Ainsi, dans l'éventualité (improbable mais tout de même possible) où des membres du groupes formulaient de telles observations ou objections dans le délai imparti, alors le tribunal pourrait en disposer selon des modalités à déterminer de concert avec les parties. Toutefois, dans l'éventualité (plus probable) où aucun membre du groupe ne se manifestait dans le délai imparti, alors le tribunal pourra rendre son jugement sur l'approbation de la transactions avec NCC/UCC. Nous mentionnons enfin que les avis aux membres R-2 et R-3 ainsi que le plan de diffusion, R-6, reflètent d'ailleurs cette particularité.

Tel que discuté, nous sommes d'avis que l'adjudication de cette demande peut avantageusement se faire « sur le vu du dossier ». Alternativement, nous nous rendrons disponible pour une audition. Vu la période estivale et les contraintes temporelles auxquelles nous faisons face, nous suggérons que cette audition pourrait se tenir par voie téléphonique ou par Teams.

À noter, en conclusion, que les avocats québécois de NCC/UCC (Mes Boudreau et Mitchell) ont eu l'occasion de revoir les pièces au soutien de notre *Demande*, le projet de jugement ainsi que le contenu du présent courriel lequel vous est transmis avec leur consentement.

Espérant le tout utile et conforme, veuillez recevoir, Madame la juge, l'expression de nos salutations distinguées.

Je te remercie à l'avance et te souhaite de passer une bonne journée.

JPL



Jean-Philippe Lincourt Avocat / Lawyer Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

300, Place d'Youville, Bureau B-10, Montréal (Québec) H2Y 2B6 T: 514-987-6685 · F: 514-987-6886

La présente transmission contient des informations confidentielles et privilégiées sujettes au secret professionnel de l'avocat et est destinée uniquement à la personne ou à l'entité à laquelle elle est adressée. Il est interdit de lire, copier ou divulguer ladite information à moins d'en être le destinataire et d'y être autorisé. Si vous avez reçu cette transmission par erreur, s.v.p. veuillez nous en aviser immédiatement au (514) 987-6700 et la détruire sans garder de copies. This transmission contains confidential and privileged information subject to professional secrecy and is intended only for the individual or entity to whom it is addressed. Do not read, copy or disseminate this information unless you are the intended recipient and authorized to do so. If you have received this transmission in error, please notify us immediately at (514) 987-6700 and destroy it without keeping any copies.

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2023-PROC-00206592

Date et heure de transmission : 2023-08-09 16:05:04

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-000704-144

Titre: Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'une transaction avec NCC/UCC

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celuici ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

RETOURNER À L'ACCUEIL

FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT

Conditions d'utilisation

Accessibilité

Nous joindre



© Gouvernement du Québec, 2023 - 2.0.84.837

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

C.

NIPPON CHEMI-CON CORPORATION ET AL.

Défenderesses

et

UNITED CHEMI-CON, INC.

Mise-en-cause

DEMANDE POUR L'OBTENTION D'ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES AUX FINS D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION AVEC NCC/UCC ET POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT (ART. 575, 576, 579, 580, 581, 585, 588 ET 590 C.P.C.), DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS DE PRÉSENTATION ET LISTE DE PIÈCES

ORIGINAL



300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10
MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6
TÉLÉPHONE : 514 987-6700
TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049 **Dossier : 2002.069**

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com

Me Jean-Philippe Lincourt | jplincourt@belleaulapointe.com

Me Mélissa Bazin | mbazin@belleaulapointe.com